

En ce cas, monsieur Bouchard aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

4.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Bouchard demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Bouchard se termine le 4 février 2024. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société, il l'en avisera dans les quatre mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société, monsieur Bouchard recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

76363

Gouvernement du Québec

Décret 92-2022, 19 janvier 2022

CONCERNANT l'autorisation à la Ville de Québec, agissant par l'entremise de Destination Québec cité, à conclure le Protocole d'entente concernant la tenue de l'évènement Rendez-vous Canada 2023 dans la ville de Québec du 30 mai au 2 juin 2023

ATTENDU QUE la Commission canadienne du Tourisme, l'Association de l'industrie touristique du Canada, l'Alliance de l'industrie touristique du Québec et la Ville de Québec, agissant par l'entremise de Destination Québec cité, souhaitent collaborer afin d'assurer la gestion, la création et l'optimisation du matériel créatif, des communications, de l'accueil, du programme, de la commandite,

de la logistique et de la livraison de Rendez-vous Canada 2023, qui doit se tenir dans la ville de Québec du 30 mai au 2 juin 2023;

ATTENDU QUE la Commission canadienne du Tourisme, l'Association de l'industrie touristique du Canada, l'Alliance de l'industrie touristique du Québec et la Ville de Québec, agissant par l'entremise de Destination Québec cité, désirent conclure le Protocole d'entente concernant la tenue de l'évènement Rendez-vous Canada 2023, pour établir les lignes directrices régissant la coopération entre les parties;

ATTENDU QUE la Commission canadienne du Tourisme et l'Association de l'industrie touristique du Canada sont des organismes publics fédéraux au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE la Ville de Québec, agissant par l'entremise de Destination Québec cité, est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de cette loi, sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Ville de Québec, agissant par l'entremise de Destination Québec cité, à conclure le Protocole d'entente concernant la tenue de l'évènement Rendez-vous Canada 2023 avec la Commission canadienne du Tourisme et l'Association de l'industrie touristique du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Québec, agissant par l'entremise de Destination Québec cité, soit autorisée à conclure ce Protocole d'entente avec la Commission canadienne du Tourisme et l'Association de l'industrie touristique du Canada.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76364